Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 82 (1990)

Heft: 1

Artikel: Institutions de prévoyance professionnelle et mutations économiques

Autor: Prince, Jean-Claude

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-386350

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Institutions de prévoyance professionnelle et mutations économiques

Jean-Claude Prince*

Transferts, fusions, scissions, restructurations, fermetures et faillites d'entreprises ont des conséquences sur les institutions de prévoyance qui leur sont liées.

Des exemples récents nous montrent que des requins de la finance mettent désormais la main sur une entreprise non seulement pour elle-même, mais avec l'intention de disposer de la fortune que possède sa caisse de retraite. L'an dernier, la presse fribourgeoise s'est fait l'écho des problèmes que rencontrait la caisse de pensions d'une entreprise absorbée par un concurrent. «La Gruyère» du 24 juin 1989 titrait «OPA inamicale sur la caisse de pensions» à propos de la fusion de Sarina avec la firme bâloise Tiba¹. Ce cas n'est pas unique. Pour différentes qu'elles soient, les affaires Dubied, Favag, Hermes Precisa, La Générale et Ervin Piquerez fournissent, par exemple, le catalogue des tâches qu'il y a lieu d'accomplir aux fins de veiller à ce que les biens des institutions de prévoyance soient employés conformément à leur destination lorsque surgit une importante réduction de personnel, une restructuration ou la disparition de l'entreprise fondatrice.

Certes, l'autorité de surveillance est là pour prendre toutes les mesures propres à sauvegarder la fondation et ses biens. Lors d'une dissolution ou d'une fusion, elle doit approuver les décisions du conseil de fondation, veiller au maintien des droits acquis, surveiller la procédure et approuver le plan de répartition de la fortune libre. Mais, face à la complexité des problèmes qu'il y a lieu de résoudre, dans des situations qui peuvent être très tendues en raison des enjeux qui sont en cause, il est indispensable que les travailleurs et leurs organisations aient la capacité de réagir pour veiller au grain.

L'Association des représentants du personnel dans les institutions de prévoyance (ARPIP) assure depuis deux ans un service permanent qui fournit toute l'assistance nécessaire aux personnes qui sont confrontées à la pratique de la prévoyance professionnelle liée ou non à la LPP. Chaque cas étant différent, il y a lieu de le traiter pour lui-même en ce qui concerne les questions de détail. Mais, dans l'ensemble, l'analyse de la situation découle d'une même logique qui pose des jalons essentiels pour la recherche de solutions équitables.

RSS, no 1 – 1990

^{*} Président de l'ARPIP, secrétaire de la Fédération suisse des travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie (FTMH).

Il existe plus de 15000 fondations qui ont été créées en Suisse à des fins de prévoyance. C'est le Code civil suisse qui règle le droit des fondations (Titre deuxième: Des personnes morales, chapitre III, art. 80 et ss). La fondation n'a pas de membres mais des destinataires. Son patrimoine doit être administré et utilisé conformément aux prescriptions contenues dans l'acte de fondation ou dans d'autres dispositions réglementaires.

La fondation est constituée par acte authentique et doit être inscrite au registre du commerce. L'acte de fondation doit contenir, entre autres, l'affectation d'un patrimoine, définir le but poursuivi, mentionner les organes de la fondation et indiquer la marche à suivre en cas de dissolution, en excluant, dans tous les cas, un retour de la fortune au fondateur.

Seul et unique organe prescrit par la loi, le conseil de fondation détient tous les pouvoirs, à moins que l'acte de fondation n'en dispose autrement. L'article 52 de la LPP stipule que dans une institution de prévoyance enregistrée, les salariés et l'employeur ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans le conseil de fondation. Dans les autres institutions, les travailleurs participent pour le moins à l'administration dans la mesure de leurs versements.

L'autorité de surveillance

Les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique dont elles relèvent par leur but. L'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination. Elle peut annuler les décisions des organes de la fondation qui seraient contraires à la loi ou aux statuts.

L'approbation préalable de l'autorité de surveillance est nécessaire en cas de modification de l'acte de fondation ou d'autres règlements, de répartition de la fortune libre, de transfert du siège ou de changement structurel important. Il en est de même évidemment pour la dissolution. Au cas où l'organe d'une fondation négligerait ses devoirs, l'autorité de surveillance pourrait le suspendre de ses fonctions, voire le destituer. L'article 393, chiffre 4, du Code civil suisse lui permet d'instituer une curatelle. L'autorité de surveillance peut également prononcer la dissolution d'une fondation lorsque son but a cessé d'être réalisable.

Droit à l'information

Les organes de la fondation doivent donner aux bénéficiaires les renseignements nécessaires sur l'organisation, l'activité et la situation financière de la fondation. Cette obligation ne concerne pas seulement les institutions

financées paritairement, mais aussi les fondations patronales qui versent des prestations à bien plaire.

Si le conseil de fondation néglige de donner une information régulière à l'ensemble des ayants droit, l'un d'eux peut demander à être renseigné, sans faire état de besoins particuliers. L'obligation de fournir des renseignements s'étend au bilan, au compte d'exploitation, à la politique des placements, à la composition de tous les organes de la fondation (conseil de fondation, contrôle, expert), à l'acte de fondation et aux autres règlements et statuts, etc. Les données personnelles relatives aux autres bénéficiaires sont quant à elles protégées.

Que faire en cas de «restructuration» de l'entreprise?

Les représentants du personnel qui siègent au sein des organes d'une institution de prévoyance doivent œuvrer pour que la restructuration de l'entreprise fondatrice n'engendre pas une classe de privilégiés au détriment d'une classe de défavorisés. Ils veilleront en outre à ce que les représentants de l'employeur ne soient tentés de jouer au Monopoly avec les fonds libres comme certains ont déjà voulu le faire.

Vu la complexité des problèmes, il est indispensable qu'une collaboration très étroite s'instaure dès le début du processus entre les représentants du personnel, la commission d'entreprise, les ayants droit et le syndicat afin de rechercher ensemble le dénominateur commun le plus équitable. Si tel n'est pas le cas (vu qu'il existe des pseudo-représentants du personnel) les bénéficiaires demanderont au conseil de fondation de leur fournir des renseignements sur la situation et les mesures envisagées pour l'avenir.

Il va de soi que **le syndicat pourra aussi intervenir.** En cas de réticence de la part de l'employeur ou de la fondation, il se fera dûment mandater par le personnel de l'entreprise et en nantira l'autorité de surveillance.

Une bonne information est à même de dissiper les malentendus et peut être à la base d'une collaboration loyale permettant de résoudre les problèmes les plus délicats dans un climat serein.

Que sont les fonds libres?

Une institution de prévoyance doit garantir les droits acquis à tous ses bénéficiaires: le rachat des rentes en cours et la couverture de la réserve mathématique totale de chaque assuré encore actif.

Après déduction des engagements précités, les fonds libres sont constitués par le solde restant de la fortune. Mais il ne faut pas oublier que les fondations possèdent généralement des réserves latentes sous forme d'immeubles ou de titres dont la valeur est très souvent sous-estimée au bilan. Force est de constater que les fonds libres, déclarés et cachés, s'accumulent

souvent dans des proportions faramineuses alors qu'ils pourraient servir à l'amélioration des rentes en cours ou en voie de constitution.

Ouvrir l'æil et pistes à suivre

On peut se trouver dans une situation aberrante: au terme de restructurations successives, un carré de derniers assurés se répartirait l'ensemble des fonds libres tandis que les licenciés de la première heure n'auraient bénéficié que des prestations ordinaires de libre passage (parfois même pas avec le total de la réserve mathématique).

On a même vu des entreprises tenter de récupérer des réserves de cotisations de l'employeur figurant au bilan de leur fondation. Dans le canton de Soleure, l'autorité de surveillance avait admis en 1978 que la fortune restante d'une fondation de prévoyance soit utilisée pour maintenir une entreprise à flot. Par un arrêt du 2 juillet 1984, le Tribunal administratif cantonal a jugé que cette liquidation était illicite et que l'Etat devait répondre de la violation de ses devoirs de surveillance. Outre les frais et dépens, l'Etat de Soleure a été condamné à payer Fr. 1936.30 à chaque ayant droit pour compenser le dommage subi².

Dans tous les cas d'espèce, il faut connaître les dispositions de l'acte de fondation, les règlements, le bilan et le compte d'exploitation ainsi que la genèse de l'institution de prévoyance avant d'échafauder des propositions. Lors du partage de fonds libres on tiendra compte de critères qui peuvent, entre autres, être les suivants:

- âge;
- années d'assurance et/ou de service;
- état civil;
- obligations familiales;
- somme des cotisations versées et/ou salaire touché;
- avoir de vieillesse.

Le principe d'égalité de traitement doit être appliqué. Il va de soi que le conseil de fondation peut, dans des cas de rigueur, utiliser une marge d'appréciation objective pour aider particulièrement une catégorie défavorisée d'ayants droit, moyennant accord de l'autorité de surveillance.

Lors de dissolution totale, le cas des personnes qui ont quitté l'entreprise fondatrice au cours des cinq dernières années, voire des dix dernières années, doit être examiné. Si elles sont parties les mains vides s'agissant des fonds libres, il y a lieu, lors de la répartition, de déterminer quels sont leurs droits. Ceux-ci peuvent être réduits au cas où la cause du départ des travailleurs n'était pas le fait de l'employeur (départ volontaire, mise à la retraite à l'âge donnant droit à l'AVS, cessation de l'activité salariée, etc).

a) Réductions de personnel

Lorsque des ayants droit sont contraints de quitter l'entreprise fondatrice,

il faut veiller à ce qu'une part équitable des fonds libres leur revienne, sur la base de critères à définir. Cette prestation s'ajoutera au libre passage plein et entier. Selon la proportion des réductions de personnel, une liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance est à envisager.

L'exemple d'Hermes Precisa illustre bien le problème. Près de 300 licenciements étaient prononcés en 1989. Il est prévu qu'une centaine de travailleurs resteront en activité dans l'entreprise. La caisse de pensions, qui compte 1100 rentiers, possède des immeubles dans toute la Suisse. La fortune comptable déclarée au bilan atteindrait 47 millions de francs alors que la fortune réelle serait deux à trois fois plus élevée ³. Les travailleurs victimes des vagues précédentes de licenciements s'étaient vu attribuer des prestations de libre passage composées de la réserve mathématique totale augmentée d'un petit supplément prélevé sur les fonds libres. Cette pratique n'est plus de mise dans les circonstances actuelles. Il serait certes possible que la caisse de pensions poursuive ses activités. Ce n'est ni souhaitable (avec 100 actifs pour 1100 rentiers), ni équitable pour les destinataires partants.

Une dissolution de cette institution de prévoyance permettrait, par la vente des immeubles, de connaître avec exactitude les fonds libres et de les répartir en augmentant les valeurs des réserves mathématiques des actifs ainsi que les rentes dues aux retraités, invalides, veuves et orphelins.

b) Transferts d'entreprises

Un groupe industriel vend l'une de ses entreprises. Les travailleurs de celleci peuvent faire valoir leurs droits sur les institutions de prévoyance du groupe en demandant un partage équitable des fonds libres et des réserves latentes. Il ne suffit pas de se contenter de vagues promesses portant sur les «prestations équivalentes» de la future caisse de pensions comme l'illustre l'exemple suivant.

Ilford SA, à Fribourg, était vendue l'an dernier par Ciba-Geigy au groupe American Paper. La caisse de retraite de Ciba-Geigy possède une fortune estimée à près de 4 milliards de francs, dont le quart est placé dans le secteur immobilier ⁴. Outre la fortune libre, on imagine que les réserves latentes sont énormes dans ce cas. Des négociations sont en cours pour définir une clé de répartition pour le partage. Il sera difficile de faire des estimations. Mais cette tâche est réalisable et pourra servir de référence. A suivre...

c) Fusions d'entreprises

La logique veut que les institutions respectives de prévoyance de ces entreprises entrent en dissolution vu que leurs buts ont cessé d'être réalisables. Il faut se méfier des estimations d'équivalence des fondations qu'avancent certains experts pour éviter une juste répartition.

La fortune libre et les réserves latentes doivent par conséquent être réparties pour augmenter les réserves mathématiques des destinataires de chaque institution. Sinon, rien ne garantit que ces fonds seront utilisés dans l'avenir selon les buts fixés par le fondateur.

d) Fermetures ou faillites d'entreprises

La dissolution s'impose. En cas de faillite il faut veiller à ce que les organes de la fondation sauvegardent les droits de l'institution de prévoyance en produisant les créances de celle-ci dans le cadre de la procédure.

La capacité d'agir des syndicats doit se manifester lorsque de tels événements se produisent. Les syndicats, qui luttent souvent âprement pour obtenir quelques centimes, ne peuvent se désintéresser du sort des fortunes qui sommeillent dans les institutions de prévoyance, fortunes constituées par et pour les travailleurs.

Une parfaite connaissance des dossiers et des mécanismes parfois ténébreux qui entourent les restructurations est nécessaire pour assurer une juste répartition des biens des fondations parmi leurs destinataires. En maîtrisant ce genre d'affaires, le syndicat inspirera les travailleurs qui ont parfois besoin d'être mis en confiance pour soutenir un conflit face aux représentants patronaux.

On l'a vu, toutes les décisions importantes prises par les organes des fondations doivent recevoir l'approbation de l'autorité de surveillance. Au cas où ces décisions ne seraient objectivement pas conformes aux vœux de bénéficiaires, le syndicat pourrait les attaquer. En effet, le Tribunal fédéral a déclaré expressément que «... les associations professionnelles peuvent agir par voie de recours de droit public ou de droit administratif sans être ellesmêmes touchées par la décision attaquée, si leurs statuts les chargent de défendre les intérêts de leurs membres et que ceux-ci sont personnellement lésés par cette décision sinon en totalité, du moins en majorité ou en grand nombre...»⁵.

¹ Bulletin d'information de l'ARPIP, N° 6, octobre 1989

² Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, 26e année, No 6

³ Bulletin d'information de l'ARPIP, N° 6, octobre 1989

⁴ Bulletin d'information de l'ARPIP, N° 5, juillet 1989

⁵ ATF non publié du 30.9.1977, SZS 1982, p. 313